

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02096
Numéro SIREN : 877 956 672
Nom ou dénomination : A4 TERRASSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2019 sous le numéro de dépôt 15534

Greffes du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15534

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A4 TERRASSEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 956 672

N° gestion : 2019 B 02096



DS PLAINE DE BRIE
11 RUE PASTEUR
77370 NANGIS
Tél. : 01 64 75 82 37
Fax : 01 64 60 28 39

V / réf.:
N / réf.: OLIVIER MOREL

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 08/10/2019 par M. ERIC FENCZYSZYN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536447257
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A4 TERRASSEMENT
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 8 RUE DES FONTAINES 77126 CHATENAY SUR SEINE
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NANGIS, le 8 Octobre 2019

PATRICE PIAT
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Liste des fondateurs

Société : SAS A4 TERRASSEMENT

Compte n° 97536447257

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
FENCZYSZYN ANNE-CATHERINE	07/01/1978	350,00
FENCZYSZYN ERIC	10/07/1963	350,00
FENCZYSZYN ALBAN	06/03/1989	300,00

PATRICE PIAT
Directeur de l'agence



Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.

Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.

Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.

Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Pour copie certifiée conforme délivrée le 09/10/2019

Page 3 sur 3



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15534

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A4 TERRASSEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 956 672

N° gestion : 2019 B 02096



A4 TERRASSEMENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 8 rue des Fontaines

77126 CHATENAY-SUR-SEINE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 1 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Madame FENCZYSZYN Anne-Catherine, née VOGT 2 ter Avenue du Château 89340 CHAMPIGNY (YONNE)	350	350 €	350 €
Monsieur FENCZYSZYN Eric, 2 ter Avenue du Château 89340 CHAMPIGNY (YONNE)	350	350 €	350 €
Monsieur FENCZYSZYN Alban 8 rue des Fontaines 77126 CHATENAY-SUR-SEINE (SEINE ET MARNE)	300	300 €	300 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire	1 000		
Montant des souscriptions		1 000 €	
Montant des versements effectués			1 000 €

La présente liste constatant la souscription de 1 000 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur FENCZYSZYN Eric, Président de la société SAS A4 TERRASSEMENT.

Fait à Chatenay-sur-Seine,

L'an deux mille dix-neuf,

Le 07 octobre 2019,

Monsieur FENCZYSZYN Eric

Le Président,



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/15534

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A4 TERRASSEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 956 672

N° gestion : 2019 B 02096



A4 TERRASSEMENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 8 rue des Fontaines

77126 CHATENAY-SUR-SEINE

STATUTS

Certifié conforme




Les soussignés :

- Mme FENCZYSZYN Anne-Catherine, née VOGT
née le 07 janvier 1978 à Lengerich (ALLEMAGNE)
de nationalité française,
demeurant au 2 ter Avenue du Château, 89340 CHAMPIGNY (YONNE)
Mariée avec Mr FENCZYSZYN Eric, également associé aux présentes,
- Monsieur FENCZYSZYN Eric,
né le 10 juillet 1963 à PROVINS (77)
de nationalité française,
demeurant au 2 ter Avenue du Château, 89340 CHAMPIGNY (YONNE)
Marié avec Mme FENCZYSZYN Anne-Catherine, née VOGT, également associée aux présentes,
- Monsieur FENCZYSZYN Alban,
né le 06 mars 1989 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77)
de nationalité française,
demeurant au 8 rue des Fontaines, 77126 CHATENAY-SUR-SEINE (SEINE ET MARNE)
Célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les souscripteurs une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Travaux de terrassement, aménagements extérieurs, assainissement, voirie, réseaux divers, démolition et défrichage.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A4 TERRASSEMENT"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

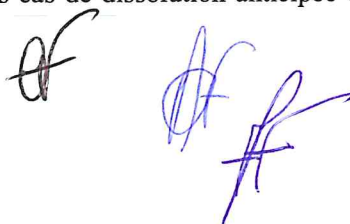
Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATENAY-SUR-SEINE (77126), 8 rue des Fontaines.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département par simple décision des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.



1



Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation sera clos le 30 septembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Les souscripteurs ont apporté un montant de vingt mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de mille (1 000) actions d'un (1) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole de Montereau-Fault-Yonne, pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

2

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des 3/4 des actionnaires disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des actionnaires.

Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire vendeur peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire vendeur peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 2 mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

3

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les actionnaires.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1- Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail.

4

2- Durée des fonctions

Le président est nommé par les actionnaires, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir tous les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

-mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

3- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Cette rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, l'assemblée des actionnaires peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

5

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée des actionnaires sur proposition du Président, prise à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, ce dernier est révoqué de plein droit et sans indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées lors de la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des assemblées générales.

Le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

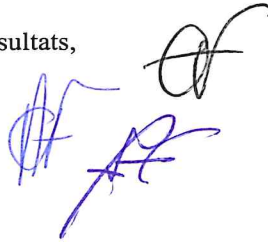
TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du Président ou Directeur Général,
- nomination de commissaires aux comptes éventuels,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,



- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives, concernant l'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés. Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

7

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation prévue par la loi, l'assemblée des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective des actionnaires prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée des actionnaires, en cas d'obligation de la loi.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 20 - COMPTE ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

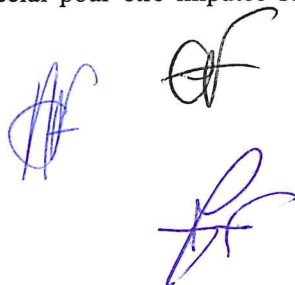
- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée des actionnaires se prononce sur l'affectation du résultat. L'assemblée des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves qui sont disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur FENCZYSZYN Eric,

né le 10 juillet 1963 à PROVINS (77), de nationalité française,

demeurant au 2 ter Avenue du Château, 89340 CHAMPIGNY (YONNE)

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Fait à CHATENAY-SUR-SEINE,

L'an deux mille dix-neuf,

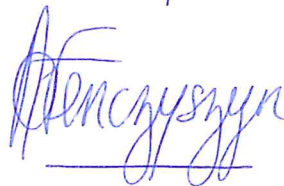
et le 07 octobre 2019,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

et
Voeux les fonctions
de Président




Lu et approuvé



 Lu et approuvé

